



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

FCTVA

Question écrite n° 64501

Texte de la question

M. Marc Bernier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales s'agissant de la récupération de la TVA sur les travaux d'enfouissement de lignes électriques qu'elles réalisent. Les collectivités sont fortement impliquées dans la réalisation de ces travaux qu'elles conduisent sous maîtrise d'ouvrage. Elles assurent, pour ces mêmes opérations, une part déterminante du financement nécessaire et bénéficient également de subventions départementales. Les réseaux ainsi effacés constituent de véritables opérations de valorisation esthétique, de sécurisation et de protection du patrimoine des localités. Or, en l'état actuel, ces investissements lourds, notamment pour les petites collectivités rurales, ne donnent pas lieu à récupération de TVA, ce qui impose aux collectivités de supporter une charge financière encore plus aggravante. Eu égard aux sommes importantes en jeu et à la préoccupation des collectivités en la matière, il désirerait connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour permettre à celles-ci de récupérer, selon les modalités les plus simples, la TVA sur leurs investissements d'effacement des réseaux d'EDF.

Texte de la réponse

Concernant les travaux d'enfouissement des réseaux aériens électriques réalisés par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, ces collectivités négocient et concluent les contrats de concession. C'est dans ce cadre juridique, rappelé à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qu'elles confient la concession du service public de la distribution d'électricité à EDF. Selon la convention de concession passée entre les parties, les collectivités concédantes peuvent conserver la maîtrise d'ouvrage de certains travaux, dont ceux d'enfouissement, qui présentent le plus souvent la nature de dépenses d'investissement puisqu'ils conduisent à un renforcement de l'ouvrage. Néanmoins, s'agissant de travaux portant sur des ouvrages faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (EDF), ils ne sauraient, conformément aux dispositions de l'article L. 1615-7 du CGCT, ouvrir droit à une attribution de ce fonds. En revanche, la collectivité concédante peut transférer ses droits à déduction au concessionnaire (EDF), en lui délivrant, selon la procédure décrite aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II au code général des impôts, une attestation mentionnant le montant de la taxe ayant grevé les investissements en cause. Au vu de cette attestation, le concessionnaire sera en mesure d'opérer, par la voie fiscale, la déduction de la TVA afférente aux travaux d'enfouissement, la collectivité disposant, dans les conditions fixées par le contrat de concession, d'une créance d'égale montant sur EDF.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64501

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4447

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 9984